



FICHE TECHNIQUE INFORMATIVE ACQUEREUR

Adresse du bien : 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHERON

Date des rapports : vendredi 7 août 2020

Fiche de visite à l'usage de l'acquéreur

AMIANTE



Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

- ✓ Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

o Ardoises fibro-ciment (liste B)(Toiture)



PLOMB

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb



INSTALLATION GAZ SANS OBJET



ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



TERMITES SANS OBJET



DPE

Etiquette énergie : Aucun résultat

Etiquette GES : Aucun résultat



ETAT DE SURFACE « LOI CARREZ »

Surface certifiée en application de la loi Carrez : 179.27 m²



ETAT DE L'ASSAINISSEMENT SANS OBJET

REPERAGE AMIANTE


Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE VENDREDI 7 AOUT 2020

PROPRIETAIRE
Nom : M. et Mme * Adresse : 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD

DOSSIER N°: C53-20-08-002

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 5 RUE DES 4 VENTS 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	

Sommaire

1. Conclusions.....	2
2. Symboles utilisés.....	3
3. Textes de Référence.....	3
4. Objet de la mission.....	4
5. Cadre de la mission et méthode d'investigation.....	4
6. Locaux visités.....	5
7. Tableau général de repérage.....	6
8. Matériaux repérés dans le cadre de la mission.....	7
9. Reportage Photos.....	7
10. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement.....	8
11. Annexes.....	8

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la dépose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT
17 rue Borrel - 51100 CASTRE

Certification Diagnostic Amiante : N° C2669 valide du 13/11/2017 au 12/11/2022

Ce rapport contient 14 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

✓ **Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :**

• Ardoises fibre-ciment (liste B) (Toiture)

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.

Certains matériaux et produits peuvent être repérés en dehors du cadre de la mission, le cas échéant ceux-ci sont indiqués dans un chapitre intitulé « Autres matériaux et produits repérés hors cadre de la mission » mais n'ont pas d'incidence sur les conclusions du rapport.

Fait à LA CORNUAILLE

Le vendredi 7 août 2020

par Charles-Henry de Bolsset opérateur de diagnostic




Parties d'ouvrage non vérifiables :

Des locaux ou des parties d'ouvrage du programme de repérage n'ont pu être vérifiés.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
2		comble		Pas d'accès
1		grenier 3		inaccessible

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

- 1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012
- 2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter le repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input type="checkbox"/> 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	<input type="checkbox"/> 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des flocages	<input type="checkbox"/> 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
2. Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-10 ;
3. Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input checked="" type="checkbox"/> EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/> AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/> AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

REPERAGE AMIANTE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

ETABLI LE VENDREDI 7 AOUT 2020

PROPRIETAIRE

Nom : M. et Mme*

Adresse : 5 Rue des 4 Vents
53480 ST GEORGES LE FLECHARD

DOSSIER N°: C53-20-08-002

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

MAISON
5 RUE DES 4 VENTS
53480 ST GEORGES LE FLECHARD



Sommaire

1. Conclusions	2
2. Symboles utilisés	3
3. Textes de Référence	3
4. Objet de la mission	4
5. Cadre de la mission et méthode d'investigation	4
6. Locaux visités	5
7. Tableau général de repérage	6
8. Matériaux repérés dans le cadre de la mission	7
9. Reportage Photos	7
10. Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation liés à leur environnement	8
11. Annexes	9

Ce rapport n'est pas destiné à la réalisation de travaux ultérieurs. Avant toute intervention personnelle ou d'entreprises extérieures, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux investigations complémentaires. Dans le cas de travaux de réhabilitation, rénovation ou démolition partielle ou totale, le propriétaire doit communiquer les documents amiante et en priorité le diagnostic approfondi, aux entreprises, conformément au décret n° 2001-1016 relatif à l'analyse de risques des chefs d'établissement et faire procéder à la répose des matériaux amiantés avant tout début d'intervention, par une entreprise bénéficiant d'une qualification AFAQ ASCERT, QUALIBAT 15-52.

Ce rapport mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique est valide jusqu'à la réalisation de travaux.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT
17 rue Boirel - 81100 CASTRE

Certification Diagnostic Amiante : N° C2869 valide du 13/11/2017 au 12/11/2022

Ce rapport contient 14 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

✓ **Produit ou matériau contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :**

- Ardoises fibro-ciment [liste B] (Toiture)

En cas de présence de matériaux et produits contenant de l'amiante, toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doivent être avertie.

Certains matériaux et produits peuvent être repérés en dehors du cadre de la mission, le cas échéant ceux-ci sont indiqués dans un chapitre intitulé « Autres matériaux et produits repérés hors cadre de la mission », mais n'ont pas d'incidence sur les conclusions du rapport.

Fait à LA CORNUAILLE

Le vendredi 7 août 2020

par Charles-Henry de Boisset opérateur de diagnostic

CHARLES-HENRY DE BOISSET
Opérateur de diagnostic
14 rue de la République
92100 Boulogne-Billancourt
01 47 38 11 11

Parties d'ouvrage non vérifiables :

Des locaux ou des parties d'ouvrage du programme de repérage n'ont pu être vérifiés.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Partie d'ouvrage	Motif
2		comble		Pas d'accès
1		grenier 3		Inaccessible

Des parties de l'immeuble n'ont pu être visitées :

- 1- les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012
- 2- Par conséquent l'opérateur émet des réserves sur la conclusion définitive du repérage de l'amiante réalisé dans le cadre de cette mission. Des investigations complémentaires sur ces parties d'immeubles devront être réalisées pour compléter ce repérage.

Matériaux ou produits de la liste A

Action à effectuer en fonction du résultat de l'évaluation	Evaluation du repérage
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	<input type="checkbox"/> 1
Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	<input type="checkbox"/> 2
Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des locaux	<input type="checkbox"/> 3

Article R1334-17 du code de la santé publique :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

1. Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
2. Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 ;
3. Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18. Les travaux doivent être engagés dans un délai de 1 an à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

I. — A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-20, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

II. — Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Matériaux ou produits de la liste B

Action à effectuer en fonction du type de recommandation	Type de recommandation
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation du produit ou matériau	EP
Faire réaliser l'action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/> AC1
Faire réaliser l'action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/> AC2

Mesures à prendre dans les cas :

EP : procéder à l'évaluation périodique des matériaux concernés, cela consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : procéder à une remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : L'action corrective concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Nota (Article R1334-29-3 du code de la santé publique) :

III. Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

2. SYMBOLES UTILISES

Les symboles suivants sont utilisés dans ce rapport de repérage et indique une conclusion, les sondages destructifs ou non, l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante :

Symbole	Désignation
	Produit ou matériau, par nature ne contient pas d'amiante
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Produit ou matériau contenant de l'amiante (marquage, documentation, ...)
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse
	Sondage non destructif
	Sondage destructif
	Bon état ou dégradé
	Evaluation amiante des matériaux de la liste A : 1 ou 2 ou 3
	Evaluation amiante des matériaux de la liste B : EP, AC1 ou AC2

3. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-1 et annexe 13-9.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du Travail.
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique (Version consolidée au 01 novembre 2007)

4. OBJET DE LA MISSION

Date de la commande : 27/07/2020

Dossier N° : C53-20-08-002

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Programme de repérage : Repérage des matériaux et produits de la liste A, de la liste B de l'annexe 13.9 du code de la santé publique.

DONNEUR D'ORDRE	NOTAIRE
Nom : M. et Mme GOUGER et BOURDAIS	Nom : SCP QUEST OFFICES
Adresse : 5 Rue des 4 Vents 53480 - ST GEORGES LE FLECHARD	Adresse : O. GOHIER, J-D ROBERT, E. SOREAU 119 Rue de l'Epine - BP 30334 53003 - LAVAL CEDEX
Tel :	Tel : 02.43.53.08.21

Adresse du bien visité : 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	
Maison -	
Nom locataire :	
Tel locataire :	
Accès :	Partie : Partie Privative
Type : Appartement	Caractéristiques :
Usage : Habitation	Cadastre :
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	Section : A
Nombre de Niveaux :	Parcelle : 344
Supérieurs : 2 niveau(x)	En copropriété : Non
Inférieurs : aucun niveau inférieur	Lots :
Propriété bâtie : Oui	

Cette mission a été réalisée en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Visite réalisée : 07/08/2020 par Charles-Henry de Boisset

Documents transmis : NEANT

Assurance RCP ; AXA N°3639350704 valide jusqu'au 31/12/2020

5. CADRE DE LA MISSION ET METHODE D'INVESTIGATION

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptible de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

La mission consiste exclusivement à rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste A et à la liste B définie en annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est précisé dans le tableau général de repérage du présent document les listes A et B de matériaux et produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante de l'annexe 13-9 applicables pour cette mission.

Un examen exhaustif de tous les locaux qui composent le bâtiment est effectué. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, l'opérateur du repérage atteste le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant « susceptible de contenir de l'amiante », l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Conformément aux prescriptions de l'article R1334-18 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisés par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés ; ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

Remarques importantes :

Le repérage ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafond, grille de ventilation ou trappes de visite (accessible sans démontage), ni investigation destructive à l'exclusion des prélèvements de matériaux. En conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de la visite, ou nécessitant un arrachage de revêtements destructif ou des démolitions, ou nécessitant des démontages de matériaux ou des déplacements de meubles.

- Par ailleurs, toutes modifications ultérieures substantielles de l'ouvrage ou de son usage qui rendraient accessibles des matériaux qui n'étaient pas visibles précédemment, nécessitera la mise à jour de ce rapport de repérage, et annulera tout ou partie des conclusions données

6. LOCAUX VISITES

6.1. LOCAUX VISITES :

Liste des pièces : séjour-Salle à manger, cuisine, Palier RDC, cellier, cave, Dégagement, chambre, salle d'eau, garage, toilette, chambre 2, palier, Dégagement 2, grenier, toilette 2, salle de bain, chambre 3, chambre 4, chambre 5, chambre 6, grenier 2, Remise, Remise 2, Toiture, Remise 3
Extérieurs et annexes : NEANT

Niveau	Zone	Local	Sol	Murs	Plafond	Conduits	Galnes	Coffres
0		séjour-Salle à manger	carrelage	papier peint sur plâtre	lambris			
0		cuisine	carrelage	papier peint sur plâtre	lambris			
0		Palier RDC	carrelage	lambris sur plâtre	lambris			
0		cellier	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		cave	béton	murs en pierres apparentes	torchis			
0		Dégagement	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		chambre	parquet	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		salle d'eau		faïence	lambris			
0		garage	béton	murs en pierres apparentes	bois			
0		toilette	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
0		chambre 2	parquet	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		palier	parquet	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		Dégagement 2	bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		grenier	bois	murs en pierres apparentes	ardoises sur toiture			
1		toilette 2	bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		salle de bain	bois	murs en pierres apparentes	ardoises sur toiture			
1		chambre 3	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		chambre 4	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		chambre 5	parquet	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		chambre 6	parquet	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			
1		grenier 2	béton	murs en pierres apparentes	isolation			
0		Remise	béton	murs en pierres apparentes	torchis			
0		Remise 2						
2		Toiture						
0		Remise 3	béton	murs en pierres apparentes	tôles			


Observations relatives aux pièces

Niveau	Zone	Pièce	Observations
0		cave	Pièces encombrée par du mobilier et objet, non visitable en totalité
0		garage	Pièces encombrée par du mobilier et objet, non visitable en totalité

7. TABLEAU GENERAL DE REPERAGE

Observations générales: NEANT


Liste A	
Elément de construction	Prélèvements / Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B			
Elément de construction	Composants de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements / Observations
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres		Sans objet
2. Planchers et plafonds	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.		Sans objet
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		Sans objet
	Clapets/volets coupe-feu		Sans objet
	Portes coupe-feu		Sans objet
	Vido-ornières		Sans objet
4. Eléments extérieurs	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment)	 Matériau ou produit contenant de l'amiante
	Bardages et façades légères		Sans objet
	Conduits en toiture et façade		Sans objet

8. MATERIAUX REPERES DANS LE CADRE DE LA MISSION

Matériaux de la liste A repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport									
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Evolution de l'état de conservation
							D	ND	
			Aucun matériau						

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Evaluation : Matériaux de la liste A : 1=Contrôle périodique, 2=Surveillance du niveau d'empoussièrment, 3=Travaux à réaliser et prise de mesures

Matériaux de la liste B repérés dans le cadre de la mission décrite dans l'entête de ce rapport											
N° de repérage	Niveau	Zone homogène	Composant	Partie de composant	Matériau	Photo	Prélèvement échantillon (1)	Résultat	Nombre de sondages		Type de Recommandation
									D	ND	
001	2	Toiture	Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibre-ciment)	Ardoises (fibre-ciment)	X		 Jugement	0	0	EP

(1) Prélèvements : Voir la synthèse des prélèvements.
 (2) Type de recommandation : EP= évaluation périodique, AC1=action corrective de premier niveau, AC2=action corrective de second niveau

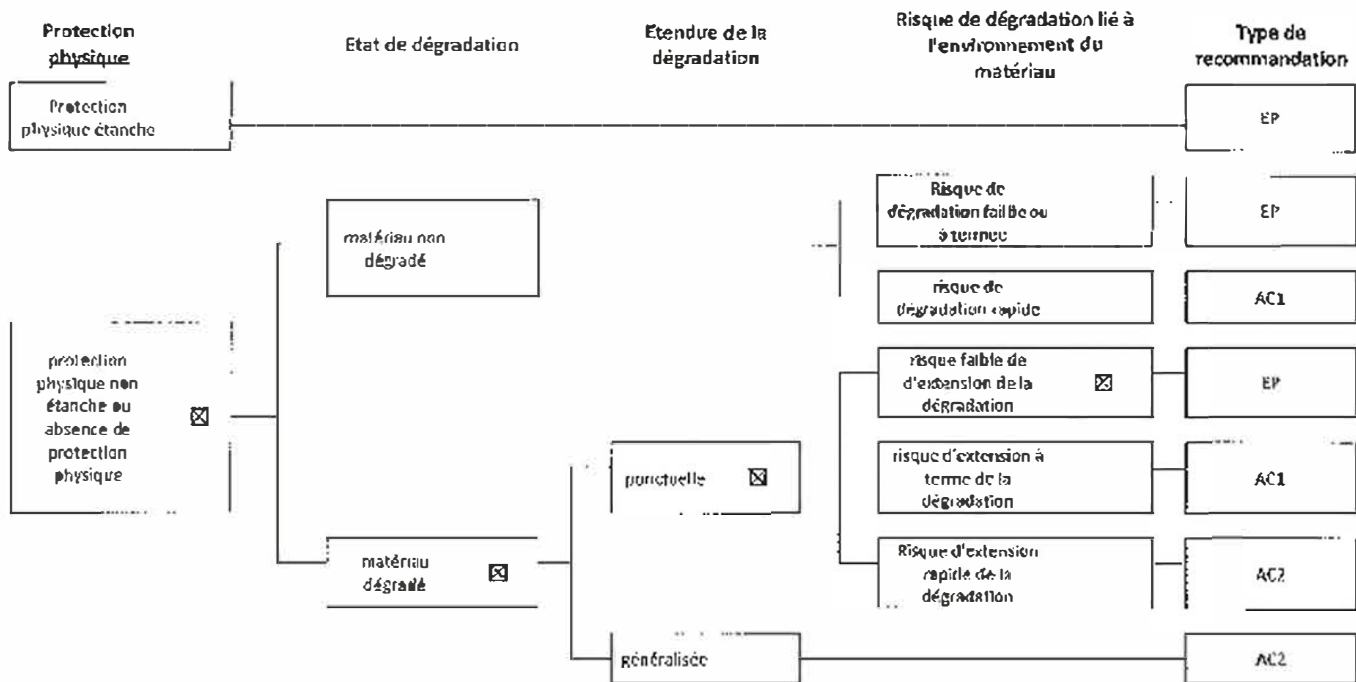
9. REPORTAGE PHOTOS

 <p>001 : Ardoises fibre-ciment Toiture</p>	
--	--

10. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIES A LEUR ENVIRONNEMENT









Grille des critères d'évaluation de l'état de conservation du matériau de la liste B	
No de dossier	C53-20-08-002
Date de l'évaluation	07/08/2020
Bâtiment	Maison
Local ou zone homogène	Toiture
Destination déclarée du local	Toiture
N° de repérage	Matériau
001	Ardoises fibro-ciment

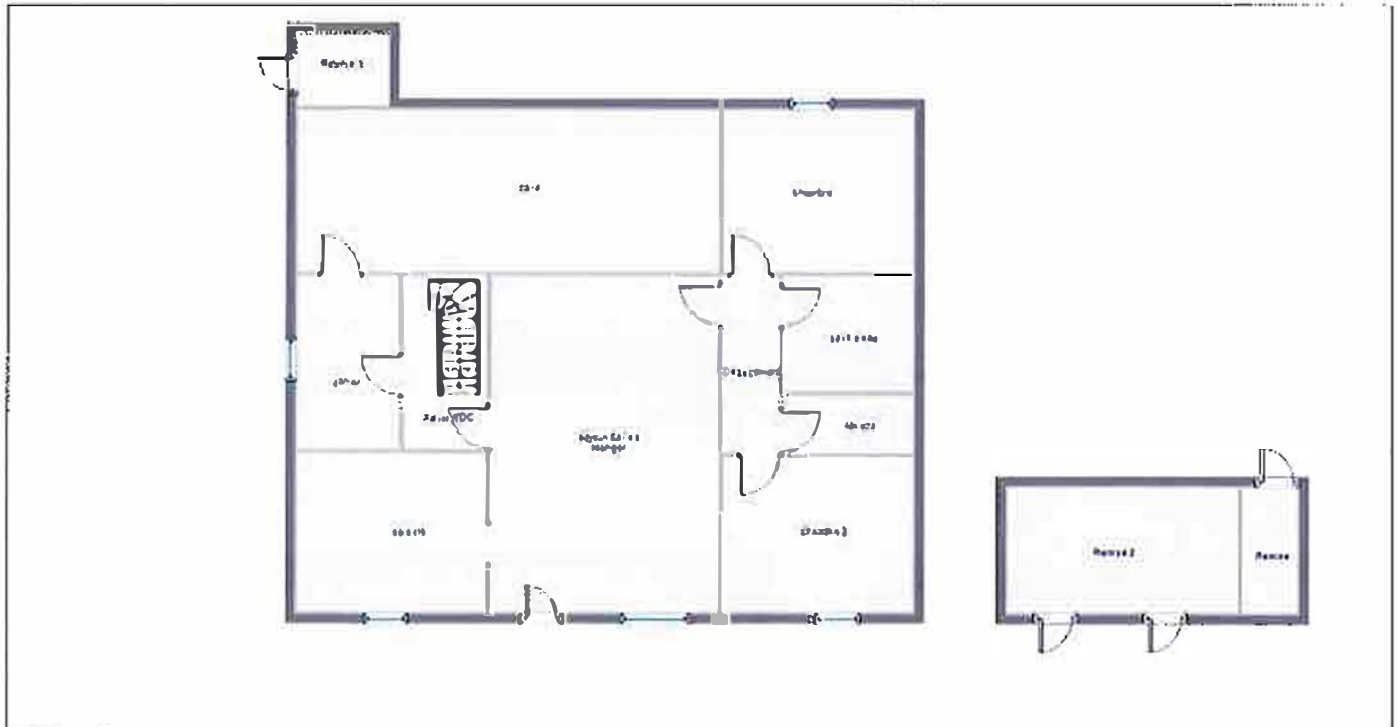
Type de recommandation EP	Conclusion en application des dispositions de l'article R. 1334-27 protection physique non étanche ou absence de protection physique, matériau présentant une dégradation ponctuelle ayant un risque faible d'extension lié à l'environnement du matériau
------------------------------	--



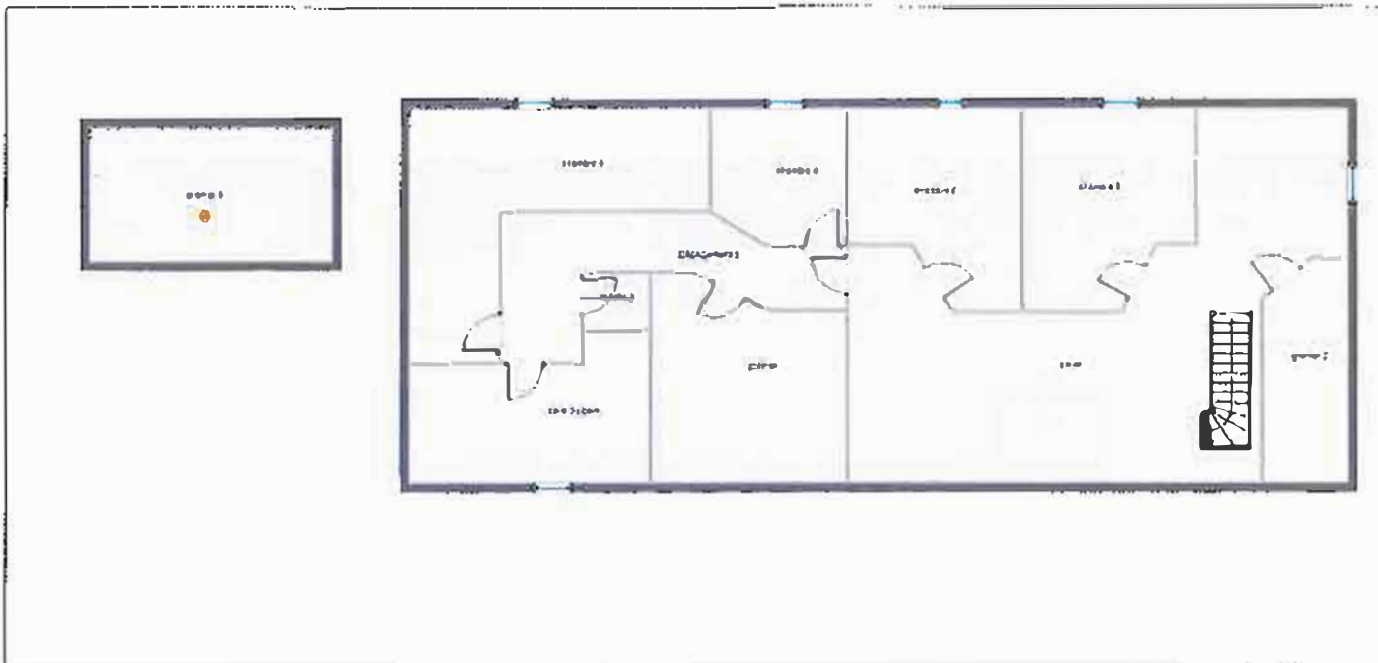
11. ANNEXES

11.1. ANNEXE : CROQUIS

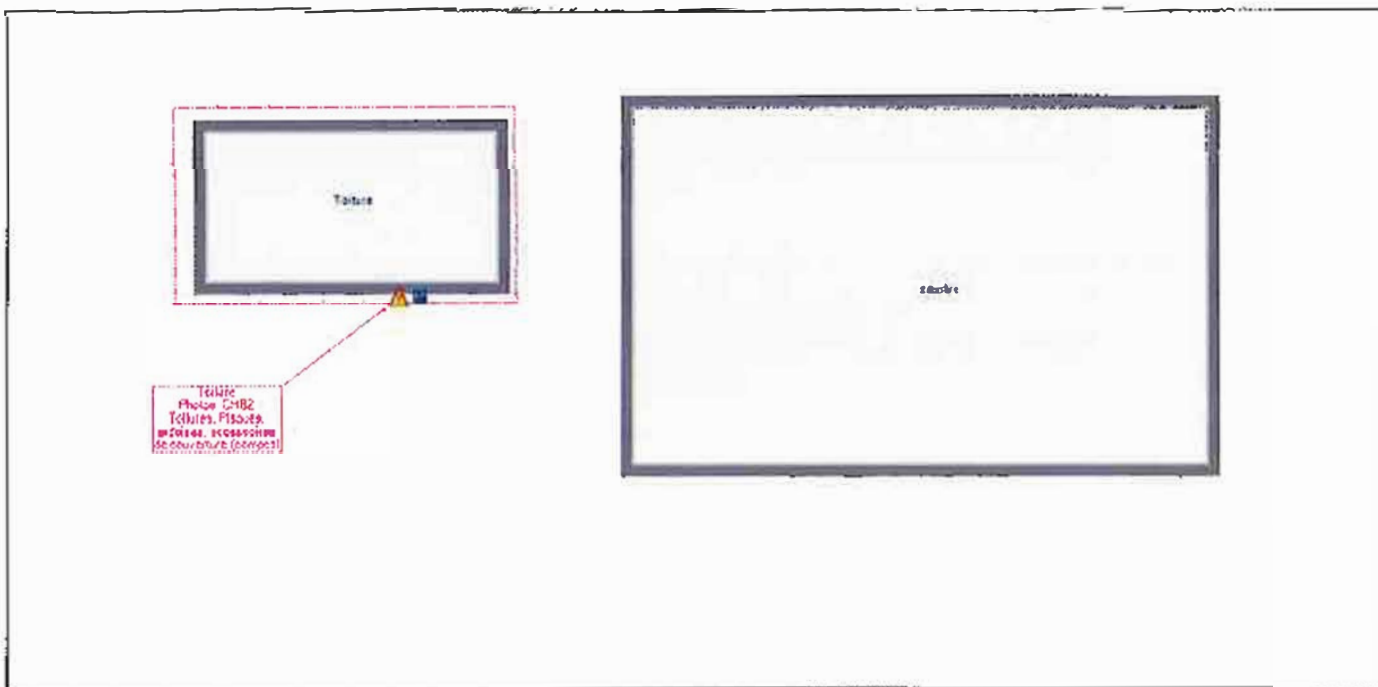
Désignation		Désignation	
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Sondage non destructif
	Absence de produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		Sondage destructif
	Produit ou matériau contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur		Locaux inaccessibles
	Produit ou matériau contenant de l'amiante après analyse		
	Produit ou matériau susceptible de contenir de l'amiante		



M. et Mme GOUGER et BOURDAIS
Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
Niveau 0



M. et Mme GOUGER et BOURDAIS
 Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
 Niveau 1



M. et Mme *
 Maison - 5 Rue des 4 Vents
 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
 Niveau 2

11.2. ANNEXE OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE CAS DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).


L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans

l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



QUALIXPERT
La certification des professionnels


Certificat N° C2869

Monsieur Charles Henry DE BOISSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-658 titre III du 8 Juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 10/05/2016 au 14/05/2023	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 07/08/2010 au 06/08/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 17/01/2010 au 16/01/2024	Arrêté du 9 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 17/04/2016 au 16/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 13/11/2017 au 12/11/2023	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Date d'établissement le mardi 28 janvier 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.


Tout certificat de compétence visé par l'arrêté n° 2011-01-0100 - 102554668 sur www.qualixpert.com

**ATTESTATION DE SUPERFICIE
« LOI CARREZ »**

ETABLI LE VENDREDI 7 AOUT 2020

PROPRIETAIRE
Nom : M. et Mme *
Adresse : 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD

DOSSIER N°: C53-20-08-002

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON 5 RUE DES 4 VENTS 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	

Surface certifiée en application de la loi Carrez : 179.27 m²

Fait à **LA CORNUAILLE**
Le vendredi 7 août 2020
par **Charles-Henry de Boisset**



ambtd
C53-20-08-002
179.27 m²
02 41 88 13 13
www.citodiag.fr

**Ce rapport contient 7 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire(s).**

1. Description du bien

DONNEUR D'ORDRE		NOTAIRE	
Nom	: M. et Mme *	Nom	: SCP OUEST OFFICES
Adresse	: 5 Rue des 4 Vents 53480 - ST GEORGES LE FLECHARD	Adresse	: O. GOHIER, J-D ROBERT, E. SOREAU 119 Rue de l'Epine - BP 30334 53003 - LAVAL CEDEX
Tel	:	Tel	: 02.43.53.08.21

Adresse du bien visité : 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	
Maison -	
Nom locataire :	
Tel locataire :	
Accès :	Partie : Partie Privative
Type : Appartement	Caractéristiques :
Usage : Habitation	Cadastre :
Date de construction : avant le 1er janvier 1949	Section : A
Permis de construire : néant	Parcelle : 344
Nombre de Niveaux :	En copropriété : Non
Supérieurs : 2 niveau(x)	Lots :
Inférieurs : aucun niveau inférieur	
Propriété bâtie : Oui	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Charles-Henry de Boisset**

Visite réalisée le **07/08/2020**

Assurance RCP : AXA N°3639350704 valide jusqu'au 31/12/2020

2. Documents transmis

NEANT

3. Référence réglementaire

Certificat de superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « Loi Carrez ».

Art.4.1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art.4.2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

Art.4.3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

4. Locaux non visités

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
2		comble	Pas d'accès
1		grenier 3	inaccessible

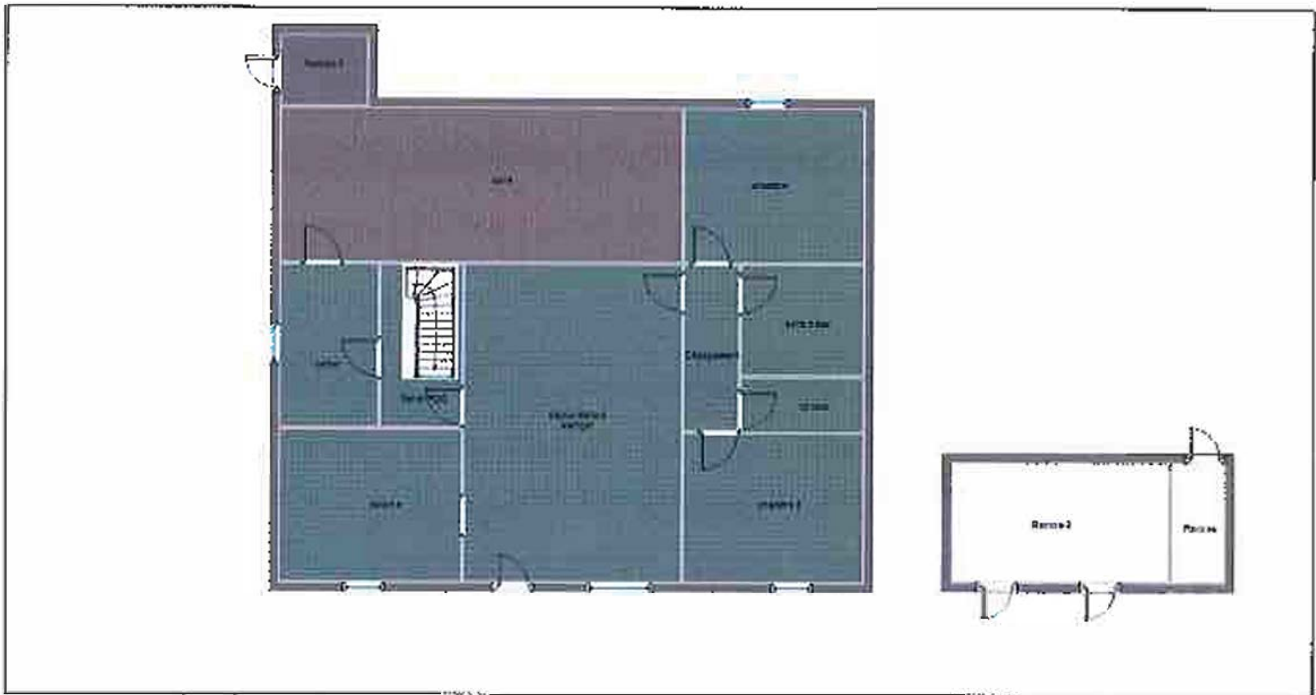
5. Locaux visités

Pièce	Niveau	Loi Carrez				Observation
		Surface Carrez en m ²	Surface Hors Carrez en m ²	Surface Hors Carrez		
				Comprenant		
				Surface Haut. < 1.80 m	Autres surfaces	
Total en m²		179.27 m²	71.64 m²	0.00 m²	71.64 m²	
séjour-Salle à manger	0	35.26 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
cuisine	0	9.83 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Palier RDC	0	1.46 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
cellier	0	3.45 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
cave	0	0.00 m ²	28.90 m ²	0.00 m ²	28.90 m ²	
Dégagement	0	1.92 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
chambre	0	12.87 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
salle d'eau	0	5.36 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
garage	0	0.00 m ²	42.74 m ²	0.00 m ²	42.74 m ²	
toilette	0	1.43 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
chambre 2	0	17.53 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
palier	1	12.15 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Dégagement 2	1	7.46 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
grenier	1	10.84 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
toilette 2	1	1.46 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
salle de bain	1	9.66 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
chambre 3	1	13.62 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
chambre 4	1	11.95 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
chambre 5	1	11.67 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
chambre 6	1	9.13 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
grenier 2	1	2.42 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	0.00 m ²	
Remise	0					
Remise 2	0					
Toiture	2					
Remise 3	0					

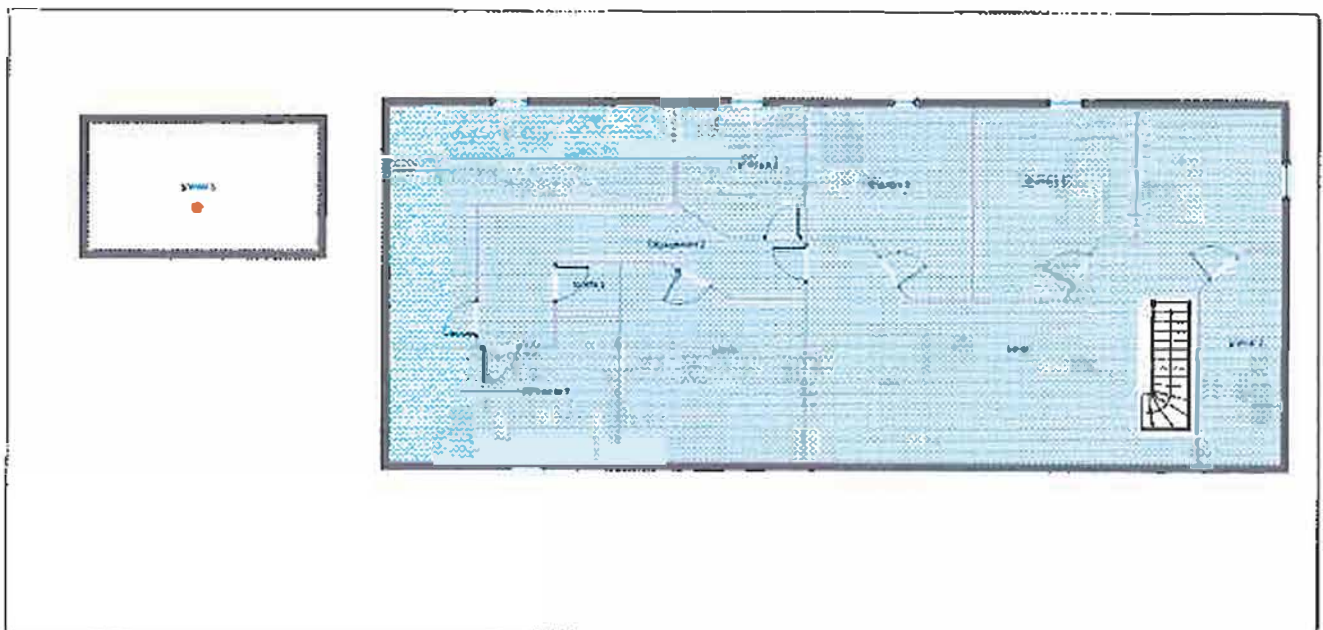
Le détail des mesures des pièces est présenté à titre indicatif et ne peut en aucune façon faire l'objet d'une contestation. Seule le Total de la surface indiqué en m² est à prendre en compte (Décret d'application n°97-532 du 29 mai 1997)

6. Croquis des lieux

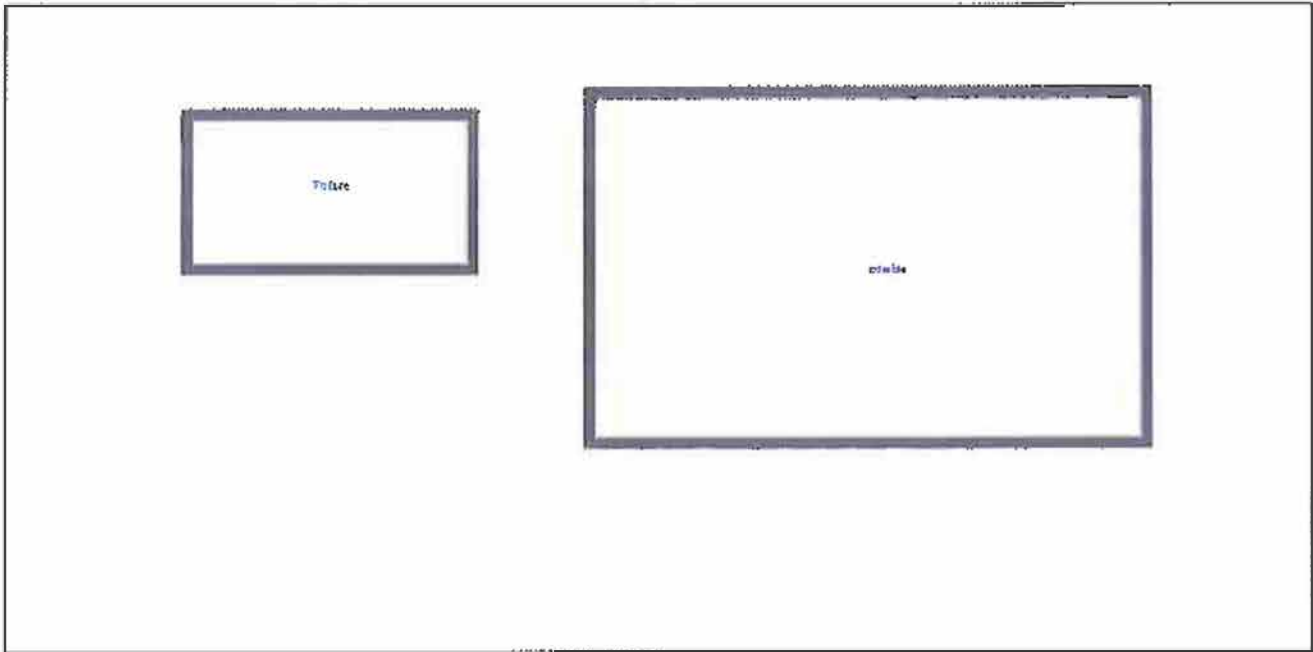
 Surface Carrez
  : Surface hors Carrez



M. et Mme *
Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
Niveau 0



M. et Mme GOUGER et BOURDAIS
Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
Niveau 1



M. et Mme *
Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
Niveau 2

7. Attestation d'assurance de l'opérateur

VERLINGUE

EBUATIER EN ASSURANCES

DIAGNOSTICS

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

Police n° 3639369704

Valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous soussignée VERLINGUE SAS - Courtage d'Assurances - 4 rue Bertheux Dumas - CS 60057 - 92222 NEUILLY
SURSEINE DE DEX, elle-même, sous réserve du respect des conditions de la certification d'assurance, par la présente que :

CYDONIA
LA FABRIQUE
49440 LA COMPAULLE

Affiliant n° 3639369704

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par la Code des Assurances, dont le siège social
est situé au n° 315 Terrasse de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au capital (Rembourse Responsabilité Civile
Professionnelle n° 283926704

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent en raison
de dommages corporels, matériels ou immobiliers non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties
indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tout d'indemnités cumulées : Par diagnostic/quel : 200000 € par sinistre

ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES

A // Diagnostic Techniques Immobilières Réglementés

- ✓ Le régime AMiante avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accèsibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'inhalation par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2008-1147 du 14/03/2008 et n° 2008-1653 du 21/12/2008, amendé du 15/09/2008, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (art n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17 décret 2008-1147 du 14-03-08) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations électriques (Décret n° 2008-334 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux Nuis à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprennent : les normes relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit "12 Plus") conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique immobilier tel que défini par le nouvel article L. 111-8-2 du Code de la Construction et de l'Habitat modifié par l'article 74 de la Loi BRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'orientation, la déconstruction des bâtiments, les comptes d'habitat descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2002-330 du 2 Mars 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1215 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les recherches réalisées dans le cadre de la Loi CALPEZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'identification des occupants et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2015-134 du 15/02/2015) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'habitation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.

B // Diagnostic Techniques Immobilières non réglementés

- ✓ Mesures réalisées dans le cadre de la Loi BOUTIN ;
- ✓ Certifiées de conformité aux normes de surface et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'identification des occupants et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2015-134 du 15/02/2015) ;
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons fongiques ;
- ✓ Les certificats d'état de surface et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L. 111-8-2 du Code de la Construction et de l'Habitat modifié par l'article 74 de la Loi BRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le D30 Diagnostic technique global, suivant les articles L. 72-1 et L. 72-2 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- ✓ Recherche du plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;

QUAIOS NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX

MANCHESTER HAIFA SIEFFIELD ZURICH



VERLINGUE SAS - Courtage d'Assurances - 4 rue Bertheux Dumas - CS 60057 - 92222 NEUILLY SURSEINE DE DEX



- ✓ Diagnostic relatif à la détection du plomb ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'air intérieur (méthode d'essai) par prélèvement de l'air ;
- ✓ Diagnostic de la plomberie ;
- ✓ L'état de l'installation à usage d'eau froide ;
- ✓ L'état de l'installation de sécurité des personnes à usage familial et collectif conformément aux dispositions de la loi n° 2003-9 du 3 février 2003 et du décret n° 2003-1509 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le Bilan Évaluation Énergétique (BEE) garantié exclusivement en complément du DPE et l'obligation à dresser une liste des opérations de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie (également en format simplifié) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 6 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie Infrarouge dans le cadre de la réglementation RT 2012 et NF EN 13147 et 13629 (sous réserve que l'Adaptation soit certifiée DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (AMR) du décret n° 2005-1205 et de l'arrêté du 21/06/2007 ;
- ✓ Les États des Toits ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'État des Installations d'Assainissement ;
- ✓ Le système de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'état de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en conformité, la réduction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 65 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et l'indivision de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performances énergétique non réglementaire - DPE volontaire (autres travaux réservés que la réglementation) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Article 34 de la Loi n° 2005-1030 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 6 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Prévention de la Santé (suivant par exemple sur certains cas de Diagnostic thermique réglementaire) ;
- ✓ Réalisation de Bilan Énergétique (BEE) réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique "Audit Énergétique" comprenant :
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
 - > 2. La réalisation de bilan thermique hors cadre réglementaire ;
 - > 3. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre de la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains énergétiques réalisés ;
 - > 4. L'étude d'impact entre travaux hors cadre réglementaire réglementaire et nécessaire un programme de travaux cohérent en combinant les travaux de relevé sur investissement. Ces recommandations pourront être utiles des sources de données d'entrée ou d'entrée de données relatives aux performances des BEE Diagnostiqueurs ;
- ✓ Etude Thermique : le réalisation d'Etude Thermique réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprenant :
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés ;
 - > 2. La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (réservé nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants anciens en vigueur) ;
 - > 3. La réalisation de bilan énergétique réglementaire TIC-adj permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pour optimiser les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des sources de données d'entrée ou d'entrée de données relatives aux performances des BEE Diagnostiqueurs ;
 - > 4. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre de la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains énergétiques réalisés. Ces travaux ne sont réservés qu'aux diagnostiqueurs certifiés DPE ;
 - > 5. La réalisation des Etudes Thermiques hors cadre réglementaire ;
 - > 6. Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments ;
 - > 7. Caractérisation des matériaux pour la détection amiante
- ✓ Les diagnostics de plomb ;
- ✓ Mesure hors Loi Carrez à titre non contractuel et sous réserve que l'adapté soit en possession d'une attestation de formation Loi Carrez ;
- ✓ Ventes et la réalisation de diagnostics diversifiés systèmes de chauffage (DAV) avec l'obligation de faire un DPE ;
- ✓ L'obligation de détection des amiantes grâce au compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- ✓ La formation d'experts énergétiques et le module Réserve destinés aux professionnels de la construction pour répondre à améliorer la performance énergétique du bâtiment dans le cadre du décret RGE, sous réserve de la validité de son agrément

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat en matière de plomberie à l'activité.

La présente attestation n'implique aucune présomption de garantie et est délivrée sous réserve du paiement intégral de la prestation. Pour être valide ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neully S/Savoie ce 20/06/2019



GUILPER NANTES RENNES YANVES PARIS ULLE MULHOURE STRASBOURG DIJON LYON AIR-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER MALDEN SHEFFIELD ZURICH




RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

ETABLI LE VENDREDI 7 AOÛT 2020 -
Selon l'annexe 6.2 de l'arrêté de référence

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

PROPRIETAIRE	
Nom :	M. et Mme * 5 Rue des 4 Vents
Adresse :	53480 ST GEORGES LE FLECHARD

DOSSIER N° : C53-20-08-002

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
LOGEMENT 001 5 RUE DES 4 VENTS 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	

Résultats DPE

Frais annuels d'énergie : 0 euro

Etiquette consommation énergétique : N/A

Etiquette émissions de gaz à effet de serre : N/A

Les informations ayant permis de réaliser ce diagnostic ont été portées à la connaissance de l'opérateur en diagnostic immobilier par le propriétaire ou son mandataire.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRE

Certification diagnostic de performance énergétique : N° C2869 valide du 17/04/2018 au 16/04/2023

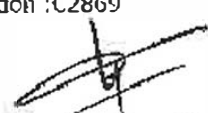
Fait à LA CORNUAILLE
Le vendredi 7 août 2020
par Charles-Henry de Bolsset



Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 1 exemplaires.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

N° : 2053V2001204D Valable jusqu'au : 07/08/2030 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1918 Surface habitable : 179,27 m² Adresse : 0 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	Date : 07/08/2020 Date de visite : 07/08/2020 Diagnostiqueur : Charles-Henry de Boisset La Rabinière - 49440 LA CORNUAILLE Numéro certification : C2869 Signature : 
---	--

Propriétaire : Nom : M. et Mme GOUGER et BOURDAIS Adresse : 5 Rue des 4 Vents - 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
--	--

Consommations annuelles par énergie

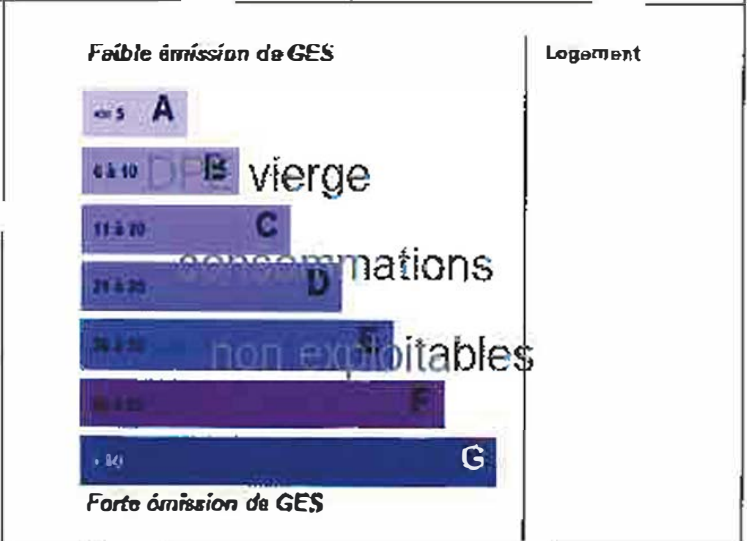
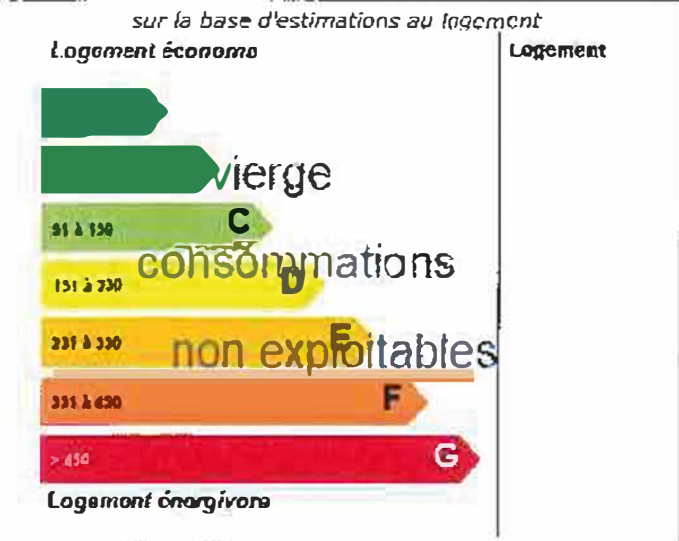
obtenues en l'absence de factures d'énergie

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Détail par usage en kWh _{ep}	
Chauffage				
Eau chaude sanitaire				
Refroidissement				
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES				Abonnements compris

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle :	0 kWh _{ep} /m².an	Estimation des émissions :	0 kg éqCO ₂ /m².an
-----------------------	----------------------------	----------------------------	-------------------------------



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : <ul style="list-style-type: none">- Mur en pierre de taille/moellons Ep 55cm isolé à partir de 2006- Type de mur inconnu isolé à partir de 2006	Système de chauffage : <ul style="list-style-type: none">- Electrique directe (Effet joule)	Système de production d'ECS : <ul style="list-style-type: none">- Production ECS Electrique
Toiture : <ul style="list-style-type: none">- Combles aménagés sous rampant isolé à partir de 2006	Emetteurs : <ul style="list-style-type: none">- Radiateur HT sans robinet therm.	Système de ventilation : <ul style="list-style-type: none">- Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : <ul style="list-style-type: none">- Fen.bat. PVC double vitrage(VNT) alr 18mm Sans volet- Fen.bat. PVC double vitrage(VNT) alr 18mm Avec ferm.- Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 16mm Sans volet- Porte en PVC avec double vitrage- Porte opaque pleine simple en bois	Système de refroidissement :	
Plancher bas : <ul style="list-style-type: none">- Plancher sur terre-plein- Plancher avec ou sans remplissage non isolé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	kWh _{ep} /m ² .an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour Informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle renvoie les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 5°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mélangeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
VMC Hygro B	0
Installation solaire	30
A envisager si la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque	

Commentaires :

Absence de factures communiquées par le Maître d'Ouvrage

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.ademe.fr>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRE

certification: C2869

Assuré par AXA

N°: 3639350704

Certificat de l'opérateur



Certificat N° C2869

Monsieur Charles Henry DE BOISSET

cofrac



Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2006-866 titre III du 8 juin 2006 et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006.

dans le(a) domaine(a) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 18/08/2019 au 14/08/2023	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 07/09/2019 au 06/09/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 17/01/2019 au 18/01/2024	Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 17/04/2018 au 18/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 13/11/2017 au 12/11/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 29 janvier 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

LCC QUALIXPERT
Téléphone : 02 32 00 11 11 - Fax : 02 32 00 11 12 - Email : info@qualixpert.com
PRO CERTIFICATION Co. cert. n° 04004 2501 19 - www.qualixpert.com
Qualification des personnes physiques - N° 2 11111 - FC24 Qualifications SRECS 4103 0017 020 000 10

Attestation d'assurance



DIAGNOSTICS ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Police n° 3632350704 Valable du 1 Janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous soussignés VERLINGUE SAS - Courtiers d'Assurances - 4 rue Fortaux Dimba - CS 50067 - 92522 NEUILLY
SEINE CEDEX, déclares, sous réserve du respect des articles de la loi relative à la profession de courtier en assurance, par la présente que :

CITODIAS
LA FERMIERE
4040 LA CORNUAILLE

Adhérent n° 30283070403

à adhérer sur notre Intermédiaire, auprès d'AXA FRANCEIARD SA, (régis par la Code des Assurances, dont le siège social est établi au n° 313 Terrasse de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 2032350704

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 200000 € par sinistre

ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES

A) Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ La repérage AMIANTÉ avant démolition (art R133404 du Code de la Santé Publique) avant travaux art R133407 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R133407 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R133428 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (art 40 du 2203/03) ;
- ✓ L'état des risques d'inondabilité sur PLOMB (ERAP) et/ou autres risques répertoriés au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'inondation par la présence de peintures ;
- ✓ L'ÉTAT D'INONDABILITÉ et la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique (DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2023-1668 du 21/12/2008, arrêté du 15/02/2009, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (art n° 2003-8 du 05 janvier 2003, article 17-décret 2008-1147 du 14/09/08) ;
- ✓ DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES ÉLECTRIQUES (Décret n° 2008-304 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de sécurité et d'habitabilité concernant : les parties relatives à la sécurité, à la santé, à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (art RTZ Plus) conformément au décret n° 2006-93 du 31 janvier 2006 ;
- ✓ Le dossier technique immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-8-2 du Code de la Construction et de l'habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 12 décembre 2000 ;
- ✓ Le Code de la Construction et de l'habitation tel que défini par le nouvel article L 111-8-2 du Code de la Construction et de l'habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 12 décembre 2000 ;
- ✓ Les mesures réalisées dans le cadre de la Loi CANCEZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'insolation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ De celui de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.

B) Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN ;
- ✓ Contrats de garantie aux normes de sécurité et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'insolation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non-bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des livrables sylphages et empennages Ignifuges ;
- ✓ Les conditions d'état de présence et de sécurité du logement tel que défini par le nouvel article L 111-8-2 du Code de la Construction et de l'habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 12 décembre 2000 ;
- ✓ Le Code Diagnostic technique général, annexé à l'article L 731-1 et L 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ l'état des lieux du Plan de Prévention des Risques (art R133404 du Code de la Santé Publique) et arrêté du 21/12/2008) ;

QUIMPER NANTES RENNES NANTES PARIS LILLE MATHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE SAS - Courtiers d'Assurances - 4 rue Fortaux Dimba - CS 50067 - 92522 NEUILLY SEINE CEDEX
SIRET : 520 235 070 403 - N° de RCS : 520 235 070 403 - N° de SIREN : 520 235 070 403 - N° de SIRET : 520 235 070 403



- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du béd par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la Résistance ;
- ✓ Vérification des installations à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'état de sécurité des Parties à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 18 janv. 2003 et du décret n° 2003-1386 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ La Bilan Énergétique Étiquetage (certificat garantissant que l'adhésaire en conformité de DPE) en limitant à chaque fois des solaires de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie (également en format étiquette) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Le Thermographie infrarouge dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13167 et 13223 (sous réserve que l'adhésaire soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Assainissement aux Hydrocarbures (décret du 16/05/2008 et de l'article du 26/07/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locaux ;
- ✓ La conformité des matériels des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Appareils électrisés ;
- ✓ L'état de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en conformité, la révision et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que la vérification des règlements et règlements de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé - DPE volontaire (certificat garantissant que l'adhésaire soit certifié DPE) ;
- ✓ EPC RTZ relatif de destination de l'Année du 30 mars 2008 (révisé aux Diagnostic Étiquetage certifié DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Contrôle relatif au Sécurité et Santé (uniquement par consensus sur certains cas diagnostics spécifiques réglementés indiqués ci-dessous) ;
- ✓ **Réglement de l'État Français (inférieur aux Diagnostic Étiquetage certifié DPE) suivi par certains volets de certaines activités - Audit Énergétique - Copropriété :**
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
 - > 2. La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
 - > 3. La réalisation de recueil comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains énergétiques réalisés ;
 - > 4. L'étude thermique avec niveau hors cadre réglementaire permettant d'établir un programme de travaux cohérent en estimant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des outils de donner d'avis ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur ;
- ✓ **Étude Thermique :** la réalisation d'études Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
 - > 1. La réalisation de diagnostic de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs qualifiés ;
 - > 2. La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2010 et RT 2012 (bilans thermiques et parties nouvelles de bâtiments existants les Article en vigueur) ;
 - > 3. La réalisation de bilans énergétiques réglementaires (RT-C) permettant d'établir un programme de travaux cohérent pouvant être réalisés dans le cadre de travaux sur investissement. Ces recommandations peuvent être des outils de donner d'avis ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique ;
 - > 4. La réalisation de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains énergétiques réalisés. Ces études ne correspondent pas à des missions d'assainissement à l'exception de l'Article de l'Article 81 de la loi SRU ;
 - > 5. La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
 - > 6. Diagnostic portant sur la gestion des D'États issus de la détection des déformations ;
 - > 7. Cartographie d'activités pour la détection d'activités ;
- ✓ Les besoins de mutation ;
- ✓ Mesure hors Loi Carrez (biens hors copropriété et sous réserve que l'adhésaire soit en possession d'une attestation de formation Loi Carrez) ;
- ✓ Vérifier l'installation de détecteurs autonomes de fumée (DAAF) avec installation de prime de 15 %
- ✓ L'activité de « délivrance des attestations près en matière de la réglementation thermique et de réalisation d'audit énergétique » ;
- ✓ La formation d'experts énergétiques et la module Réserve Qualifiée aux Professionnels réalisant des travaux concernant à améliorer la performance énergétique du bâtiment dans le cadre du dispositif RGE, sous réserve de la validité de son agrément

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et/ou spécifique à l'activité.

La présente attestation implique aucune présomption de garantie et est délivrée sous réserve du règlement intérieur de la profession. Pour faire valoir ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly Seine en ce 30^{ème} jour de décembre 2019



QUIMPER NANTES NEMES VANNES PARIS LILLE METZ MOULINS STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER HAIFAX SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE, Courtier en Assurances, 10 rue de la République, 92100 Neuilly-sur-Seine, France
Téléphone : 01 47 38 11 11 - Fax : 01 47 38 11 12 - Email : verlingue@verlingue.com



**RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION
INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ**

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

SUIVANT L'ARRETE DU 28 SEPTEMBRE 2017 DEFINISSANT LE MODELE ET LA METHODE DE REALISATION DE L'ETAT
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le vendredi 7 août 2020

PROPRIETAIRE

Nom : M. et Mme *

Adresse : 5 Rue des 4 Vents

53480 ST GEORGES LE FLECHARD

DOSSIER N°: C53-20-08-002

ADRESSE DES LOCAUX VISITES

**MAISON
5 RUE DES 4 VENTS
53480 ST GEORGES LE FLECHARD**



- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 06/08/2023

Ce rapport contient 12 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 1 exemplaires.

CITODIAG - La Rabinière - 49440 LA CORNUAILLE

Sarl au capital de 37 000 euros RCS Angers : 440 634 229 - N° TVA : FR 384 496 34229 - Code NAF : 7120 B

Agence Maine-et-Loire : Tél : 02 41 88 18 18 - Fax : 02 41 88 18 00 - Email : contact@citodiag.fr -

Agence Mayenne : 02.43.68.07.64

Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances	2
2 Identification du donneur d'ordre	2
3 Identification de l'opérateur	2
4 Limites du domaine d'application du diagnostic :	3
5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	3
6 - Avertissement particulier	4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	4
8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus	4
Annexe : Photos	7
Annexe : Equipement	8
Annexe : Références réglementaires	8
Annexe : Attestation d'assurance	10
Annexe : Certificat de l'opérateur	12

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:
- ST GEORGES LE FLECHARD

Type d'immeuble : Appartement
MAISON SIS 5 RUE DES 4 VENTS - 53480 ST GEORGES LE FLECHARD

Référence cadastrale : section A, parcelle 344

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : avant le 1er janvier 1949

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ERDF		<input checked="" type="radio"/> OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
2	comble		Pas d'accès
1	grenier 3		inaccessible

2- Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom : M. et Mme *
Adresse : 5 Rue des 4 Vents - 53480 ST GEORGES LE FLECHARD

Qualité du donneur d'ordre :

- Le propriétaire
 Le notaire

Identité du propriétaire :

Nom : M. et Mme *
Adresse : 5 Rue des 4 Vents - 53480 ST GEORGES LE FLECHARD

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport

Identité de l'opérateur : Charles-Henry de Boisset
Nom et raison sociale de l'entreprise : CITODIAG
Adresse : La Rabinière, 49440 LA CORNUAILLE

SIRET : 44963422900040

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRE

Certification N° C2869 valide du 17/01/2019 au 16/01/2024

Assurance de l'opérateur : AXA N°3639350704 valide jusqu'au 31/12/2020

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtier de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

l'inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés		Motifs
Prise de terre et installation de mise à la terre	Élément constituant la prise de terre appropriée	Non visible
	Prises de terre multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Non visible
	Présence d'un conducteur de terre	Non visible
	Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible
	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non visible
	Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	Non visible
	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible
	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs	Non visible

Voir chapitre 7 ci-après pour prendre connaissance de l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil pour les points n'ayant pu être vérifiés.

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

En cas d'anomalie(s) constatée(s) sur l'installation intérieure d'électricité, il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Au cas où les points de contrôle de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n'ont pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur certifié lorsque l'installation sera alimentée.

8 - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique



L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.


Cachet de l'entreprise 	Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le : 07/08/2020 10:00 Etat rédigé à LA CORNUAILLE Le vendredi 7 août 2020 Nom Charles-Henry de Boisset Signature de l'opérateur 
--	---

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

- (1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
 (2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B3.3.01d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B3.3.05b1	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.		
B3.3.05c	Les éléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION ne sont pas appropriés (utilisation de CANALISATIONS métalliques de liquides, de gaz, ou de conditionnement d'air).		
B3.3.06a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. 	B3.3.06.1	Ainsi que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre, [B.3.3.6 a1), a2) a3)], la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B3.3.06a3	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		

N° Fiche : B6 Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B6.3.1a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et ses caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		

N° Fiche : B7 Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
		Article (2)	Libellé (3)
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0.2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées :

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : *Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes*), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité » :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11 du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.

« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

« Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »



DIAGNOSTICS
ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
 Police n° 3639340704
 Valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Compagnie d'Assurances – 1 rue Bertheaux Dumes – CS 50067 – 92620 NEUILLY SEINE CEDEX, émettons, sous réserve du paiement intégral de la prime d'assurance, par la présente une :

CITIZIAG
LA RABINIERE
49440 LA CORNUAULLE

Assurance n° 2639340704/002

à adresser par notre filiale Adelta, ex-régie d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasse de l'Arche - 94727 NANTERRE CEDEX, du capital d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3A3940704

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages cumulés : Par diagnosticteur : 2000000 € par sinistre

ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES

A // Diagnostic Technique Immobilière Réglementée

- ✓ Le rapatriage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant l'entrée (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accèsibilité au PLOMB (ERAP) et/ou l'état des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'invasion par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2005-1683 du 21/12/2005, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations BAZ (art n° 2005-8 du 05 janvier 2005, article 17 décret 2006-1147 du 14-08-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2008-984 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité de logement, aux normes de surface et d'étanchéité comprises : les normes relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-88 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique immobilier tel que défini par le nouvel article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi n° 86-53 du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les conditions d'états décrits avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-580 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003 ;
- ✓ Les mesures réalisées dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 16/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'installation d'un Petit et Petit Zéro Plus ;

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.

B // Diagnostic Technique Immobilière non réglementée

- ✓ Mesures réalisées dans le cadre de la Loi BOTTIN ;
- ✓ Conformité aux normes de surface et d'étanchéité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 16/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des risques naturels et technologiques majeurs ;
- ✓ Les conditions d'états de conservation des bâtiments tels que définis par le nouvel article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi n° 86-53 du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DYG Diagnostic technique global, aux articles L. 731-1 et L. 731-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ Recherche de Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON ANGERS PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
 MANCHESTER HALIFAX BIRKENHEAD LONDON



VERLINGUE SAS - 1 rue Bertheaux Dumes - CS 50067 - 92620 NEUILLY SEINE CEDEX
 Téléphone : 01 47 38 00 00 - Fax : 01 47 38 00 01 - Email : info@verlingue.com





Certificat N° C2889

Monsieur Charles Henry DE BOISSET

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-666 titre III du 8 juin 2006 et au décret 2008-1114 du 06 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/06/2018 au 14/09/2023	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 07/02/2018 au 06/02/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 17/01/2019 au 16/01/2024	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 17/04/2018 au 16/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Annonce avec mention	Certificat valable Du 13/11/2017 au 12/11/2022	Arrêté du 26 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératoires de rapports de, d'évaluation périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 29 janvier 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et les validités doivent être vérifiées sur le LCC lelccinternet.de.lcc QUALIXPERT www.qualixpert.com.

Tel : 06 51 73 06 12 Fax : 05 53 39 92 87 - www.qualixpert.com
109 Certification de compétence version M 2301 19
N°1 de capital de BOUO n°1001 - APE 7121AB - RCS Lille Métropole 410 037 132 00019


CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

**ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE**

Date du constat : 07/08/2020 - Date du rapport : vendredi 7 août 2020

PROPRIETAIRE	COMMANDITAIRE
Nom : M. et Mme *	Nom : M. et Mme *
Adresse : 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD	Adresse : 5 Rue des 4 Vents 53480 - ST GEORGES LE FLECHARD

DOSSIER N°: C53-20-08-002

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON 5 RUE DES 4 VENTS 53480 ST GEORGES LE FLECHARD</p>	

Conclusion

Le constat de risque d'exposition au plomb dans les peintures n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Absence d'enfant mineur de moins de 6 ans.

Durée de validité du rapport : Le présent rapport ne nécessite pas d'actualisation

Classes d'unités de diagnostic / Exclusions (UD=Unité de diagnostic)						
UD de Classe	3 : Dégradé	2 : Etat d'usage	1 : Non visible ou non dégradé	0 : < 1 mg/cm ²	Non mesurées	Total
Nb	0	0	0	12	164	176
%	0.0%	0.0%	0.0%	6.8%	93.2%	100.0%

Fait à LA CORNUAILLE
Le vendredi 7 août 2020
par Charles-Henry de Boisset



Citodiag
 17 rue Borrel - 81100 CASTRE
 02 41 88 18 13
 02 41 88 18 00

Visite réalisée le : 07/08/2020, par notre technicien en l'absence d'un représentant du donneur d'ordre

Circonstances et champs de la mission : Vente:

Etat d'occupation du bien :

Caractéristiques de l'appareil à fluorescence X :

Modèle : XLP 300; N° de série : 15042; date chargement de la source : 13/04/2017; nature du nucléide : Cd 109; activité à la date de chargement de la source : 40 mCi

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

QUALIXPERT

17 rue Borrel - 81100 CASTRE

Certification : N° C2469 valide du 15/05/2018 au 14/05/2023

Assurance RCP : AXA N°3839350704 valide jusqu'au 31/12/2020

Ce rapport contient 19 pages Indesociables et n'est utilisable qu'en original.

Edition en 1 exemplaire(s).

Sommaire

1	Objet de la mission	2
2	Appareil à fluorescence X.....	3
3	Locaux non visités et visités	4
4	Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	5
5	Tableau récapitulatif des résultats	5
6	Les croquis	12
7	Annexes	13

1 OBJET DE LA MISSION

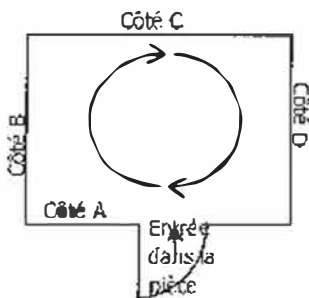
MISSION : C53-20-08-002
RAPPORT ETABLI A L'OCCASION D'UN CONSTAT AVANT VENTE

Description de la mission

NOTAIRE	
Nom	: SCP OUEST OFFICES
Adresse	: O. GOHIER, J-D ROBERT, E. SOREAU 119 Rue de l'Épine - BP 30334 53003 - LAVAL CEDEX
Tel	: 02.43.53.08.21

Adresse du bien visité	: 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD		
Maison			
Nom locataire	:		
Tel locataire	:		
Accès	:	Partie	: Partie Privative
Type	: Appartement	Caractéristiques	:
Usage	: Habitation	Cadastre	:
Date de construction	: avant le 1er janvier 1949	Section	: A
Permis de construire	: néant	Parcelle	: 344
Nombre de Niveaux	:	En copropriété	: Non
Supérieurs	: 2 niveau(x)	Lots	:
Inférieurs	: aucun niveau inférieur		
Propriété bâtie	: Oui		

METHODOLOGIE



L'intérieur d'une pièce est repéré par les côtés (côté A, B, C, ...). La visite se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, de gauche à droite, de bas en haut. Les ouvertures du côté sont repérées par leur numéro en commençant à gauche par l'élément 1 (porte 1, fenêtre 1, ...)

2 APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant	NITON		
Modèle appareil	XLP 300		
N° de série de l'appareil	15042		
Nature du nucléide	Cd 109		
Date du dernier chargement de la source	13/04/2017	Activité à cette date : 40 mCi	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T 490278	Date d'autorisation : 3 Avril 2017	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 12 Septembre 2020		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Ch de BOISSET		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Ch de BOISSET		
Fabricant de l'étalon	NIST	n° NIST de l'étalon :	2573
Concentration	1.04 +/- 0.06 mg/cm ²	Incertitude :	0.8/1.12
Vérification de la justesse de l'appareil			
	Date	N° mesure	Concentration en mg/cm ²
	07/08/2020 11:31:18	1	0.61
	07/08/2020 11:31:23	2	0.94

3 LOCAUX NON VISITES ET VISITES

Le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite.

LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGES NON VISITES :

Locaux non visités :

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
2		comble	Pas d'accès
1		grenier 3	Inaccessible

PARTIES D'OUVRAGE NON VISITEES : TOUS LES LOCAUX ET PARTIES D'OUVRAGE ONT ETE VISITES

PIECES ET ELEMENTS EXCLUS DU DIAGNOSTIC : DES UNITES DE DIAGNOSTIC N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES. CELLES-CI SONT RECENSEES DANS LE TABLEAU DES MESURES DES UNITES DE DIAGNOSTIC.

Niv	Zone/Bât	Pièce	Justification
0		cave	Pièce en murs bruts
0		garage	Pièce en murs bruts
1		grenier	Pièce en murs bruts
1		salle de bain	Pièce en murs bruts
1		grenier 2	Pièce en murs bruts
2		comble	Pas d'accessibilité
0		Remise	Pièce en murs bruts
0		Remise 2	Pièce en murs bruts
0		Remise 3	Pièce en murs bruts

DESCRIPTIF DES LOCAUX VISITES :

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huisserie Porte	Fenêtre	Huisserie fenêtre	Volet
0		séjour-Salle à manger	carrelage	papier peint sur plâtre	lambris			bois	bois	pvc	pvc	
0		cuisine	carrelage	papier peint sur plâtre	lambris			bois	bois	pvc	pvc	
0		Palier RDC	carrelage	lambris sur plâtre	lambris			bois	bois			
0		cellier	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	pvc	pvc	
0		cave	béton	murs en pierres apparentes	torchis							
0		Dégagement	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois			
0		chambre	parquet	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	pvc	pvc	
0		salle d'eau		faïence	lambris			bois	bois			
0		garage	béton	murs en pierres apparentes	bois							
0		toilette	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois			
0		chambre 2	parquet	papier peint sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	pvc	pvc	
1		palier	parquet	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	pvc	pvc	
1		Dégagement 2	bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois			
1		grenier	bois	murs en pierres apparentes	ardoises sur toiture							
1		toilette 2	bois	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois			
1		salle de bain	bois	murs en pierres apparentes	ardoises sur toiture							
1		chambre 3	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	pvc	pvc	
1		chambre 4	carrelage	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	bois	bois	
1		chambre 5	parquet	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	bois	bois	
1		chambre 6	parquet	peinture sur plâtre	peinture sur plâtre			bois	bois	bois	bois	

Niveau	Zone/Bât	Local	Sol	Murs	Plafond	Corniche	Plinthe	Porte	Huissérie Porte	Fenêtre	Huissérie fenêtre	Volet
1		grenier 2	béton	murs en pierres apparentes	isolation							
0		Remise	béton	murs en pierres apparentes	torchis							
0		Remise 2										
2		Toiture										
0		Remise 3	béton	murs en pierres apparentes	lâles							

OBSERVATIONS RELATIVES AUX PIÈCES

Niv	Zone	Pièce	Observations
0		cave	Pièces encombrées par du mobilier et objet, non visitable en totalité
0		garage	Pièces encombrées par du mobilier et objet, non visitable en totalité

4 SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DÉGRADATION DU BATI

Situations de risque de saturnisme infantile

- Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3
- L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;

Situations de dégradation du bâti

- Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ;
- Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce ;
- Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

5 TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS

INTERPRETATION

- non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
 - non dégradé ;
 - état d'usage, c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
 - dégradé, c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).
- Pour les revêtements faisant l'objet de prélèvements, les résultats de l'analyse chimique en laboratoire seront connus seulement après la visite. Par conséquent, la description de leur état de conservation est systématique lors de la visite.

Les relevés des mesures comprennent :

1. Le numéro de mesure
2. la dénomination du local
3. le niveau (0 correspond au rez-de-chaussée, 1 correspond au premier étage, -1 correspond au premier sous-sol, ...)
4. la zone (le sol, le plafond et une lettre pour chaque mur : A,B,C ...)
5. la dénomination de l'unité de diagnostic (Mur, porte, fenêtre, ...)
6. le substrat
7. le revêtement apparent
8. la localisation de la mesure
9. la mesure exprimé en mg/cm²
10. la nature de la dégradation
11. le classement (D : dégradé, EU : état d'usage, ND : non dégradé, NV : non visible)
12. Observations
Coul : traces importantes de coulures ou traces importantes de ruissellement ou d'écoulement d'eau
Mois : Moisissures

Hum : Tâches d'humidité

Eff : plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré

Comment lire les tableaux qui suivent :

- Résultats de mesures de classe 3 : dégradé (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 2 : état d'usage (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 1 : non dégradé ou non visible (concentration en plomb ≥ 1 mg/cm²)
- Résultats de mesures de classe 0 (concentration < 1 mg/cm²)
- Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »

Les numéros de mesures de test : 1, 2

- Local : séjour-Salle à manger						Nombre total d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Huissierie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	A		Huissierie fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	B		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	C		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	C		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	C		Huissierie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	D		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Huissierie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0		Plafond	Plafond		Lambris		non mes.			Elément récent

- Local : cuisine						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	B		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	B		Fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	B		Huissierie fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	C		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	D		Mur	Piâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0		Plafond	Plafond		Lambris		non mes.			Elément récent

- Local : Palier RDC						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Piâtre	Lambris		non mes.			Elément récent
0	B		Mur	Piâtre	Lambris		non mes.			Elément récent
0	C		Mur	Piâtre	Lambris		non mes.			Elément récent
0	C		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	C		Huissierie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Mur	Piâtre	Lambris		non mes.			Elément récent

- Local : Palier RDC						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	Plafond	Plafond	Plafond		Lambris		non mes.			Elément récent

- Local : cellier						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	B		Mur	Plâtre	peinture		0.02		0	
0	B		Mur	Plâtre	peinture		0.14		0	
0	C		Mur	Plâtre	peinture		0.43		0	
0	C		Fenêtre	PVC			0.68		0	
0	C		Huisserie fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	C		Huisserie fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	D		Mur	Plâtre	peinture		0.54		0	
0	D		Mur	Plâtre	peinture		0.80		0	
0	D		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	Plafond	Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		0.40		0	
0	Plafond	Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		0.58		0	

- Local : Dégagement						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
11	0	A	Mur	Plâtre	peinture		0.34		0	
12	0	B	Mur	Plâtre	peinture		0.85		0	
0	B		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	B		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	C		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	C		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	D		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	Plafond	Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Plâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	B		Mur	Plâtre	papier peint		non mes.			Elément récent

- Local : chambre						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
13	0	C	Mur	Plâtre	papier peint		0.34		0	
14							0.13			
15	0	D	Mur	Plâtre	papier peint		0.39		0	
16							0.71			
17	0	Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		0.24		0	
18							0.12			

- Local : salle d'eau						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur		Faïence		non mes.			Faïence
0	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	B		Mur		Faïence		non mes.			Faïence
0	C		Mur		Faïence		non mes.			Faïence
0	C		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	C		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	D		Mur		Faïence		non mes.			Faïence
0	Plafond		Plafond		Lambris		non mes.			Elément récent

- Local : toilette						Nombre total d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	B		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
0	Plafond		Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre 2						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
0	A		Mur	Plâtre	papier peint		non mes.			Elément récent
0	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
0	A		Huisserie porte	Bois			non mes.			Elément récent
19	0	B	Mur	Plâtre	papier peint		0.12		0	
20							0.29			
21	0	C	Mur	Plâtre	papier peint		0.38		0	
22							0.55			
0	C		Fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
0	C		Huisserie fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
23	0	D	Mur	Plâtre	papier peint		0.19		0	

- Local : chambre 2						Nombre total d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
24	0	Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		0.13		0	
25						0.16				
26						0.05				

- Local : palier						Nombre total d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	B		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	D		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	E		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	F		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	F		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	F		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	G		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	H		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	I		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	I		Fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
1	I		Huissière fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
1	J		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	J		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	J		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	K		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1		Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : Dégagement 2						Nombre total d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	A		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	E		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	E		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	E		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	F		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	F		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	F		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	G		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	G		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	G		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	H		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	I		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	J		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	J		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	J		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1		Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : toilette 2

Nombre total d'unités de diagnostic : 7
 - Nombre d'unités de classe 3 : 0
 - % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	A		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1		Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre 3

Nombre total d'unités de diagnostic : 11
 - Nombre d'unités de classe 3 : 0
 - % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	A		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
1	D		Huissière fenêtre	PVC			non mes.			Elément récent
1	E		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	F		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1		Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre 4

Nombre total d'unités de diagnostic : 11
 - Nombre d'unités de classe 3 : 0
 - % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	A		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	E		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	E		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	E		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	F		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1		Plafond	Plafond	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre 5

Nombre total d'unités de diagnostic : 11
 - Nombre d'unités de classe 3 : 0
 - % de classe 3 : 0.0%

N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Plâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre 5						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	A		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Fenêtre	Bois			non mes.			Elément récent
1	D		Huissière fenêtre	Bois			non mes.			Elément récent
1	E		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	F		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	Plafond		Plafond	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent

- Local : chambre 6						Nombre total d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	A		Porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	A		Huissière porte	Bois			non mes.			Elément récent
1	B		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	C		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	D		Fenêtre	Bois			non mes.			Elément récent
1	D		Huissière fenêtre	Bois			non mes.			Elément récent
1	E		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	F		Mur	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent
1	Plafond		Plafond	Piâtre	peinture		non mes.			Elément récent

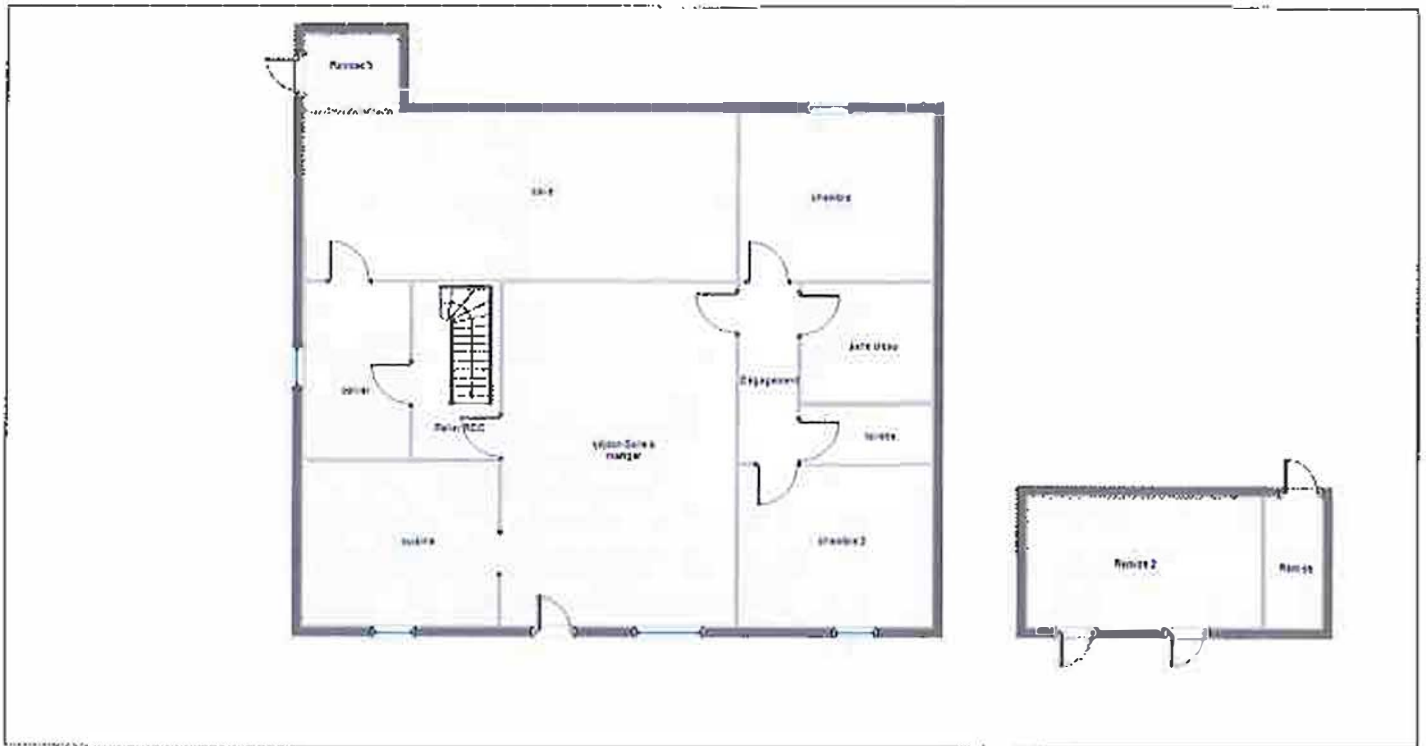
- Local : grenier 3						Nombre total d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de classe 3 : 0 - % de classe 3 : 0.0%				
N°	Niveau	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1	A		Mur			< 1m	non mes.			Inaccessible

Interprétation rappel :

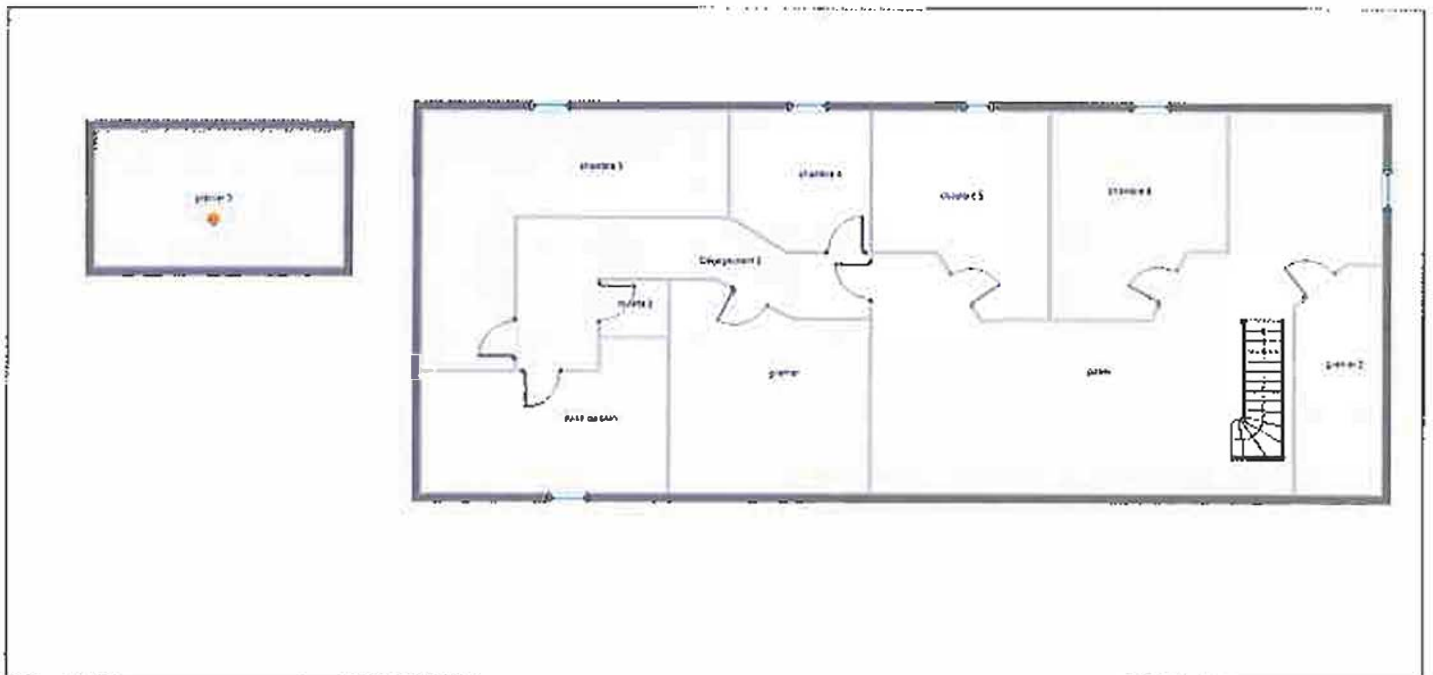
- Mesures de classe 3 : effectuer les travaux de remise en état
 - Mesures de classe 2 : maintenir en bon état
 - Mesures de classe 1 : maintenir en bon état
 - Résultats de mesures de classe 0 (concentration < 1 mg/cm²)
 - Unité de diagnostic non mesurée avec justification « non mes. »
- En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds, nous ne pouvons pas conclure sur l'absence ou la présence de plomb dans les revêtements doublés*

6 LES CROQUIS

Présence de plomb dans les peintures : non dégradé, non visible, état d'usage, dégradé
 Locaux inaccessibles, sens de la visite.



M. et Mme *
 Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
 Niveau 0



M. et Mme *
 Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
 Niveau 1



M. et Mme *
Maison - 5 Rue des 4 Vents 53480 ST GEORGES LE FLECHARD
Niveau 2

7 ANNEXES

Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- [code de la santé publique](#), notamment les articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12
 - o Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.
 - o Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - o Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.
 - o Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.
 - o Article L1334-9 (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 76 III Journal Officiel du 11 août 2004) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005). Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement

doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

- Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le vendeur ou son mandataire transmettra une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLEAIRE A DES FINS
NON MEDICALES**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-20 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence DEP-NAN.1580-2009 ;

Après examen de la demande présentée le 29/04/2016 par la société SARL CITODIAG et cosignée par le chef d'établissement (formulaire d'élaboration du 21/04/2016 et documents associés complétés en dernier lieu le 02/05/2017) ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée à la société SARL CITODIAG (titulaire de l'autorisation) pour son établissement d'Angers. La société SARL CITODIAG est représentée par son gérant, signataire de la demande.

Cette autorisation permet au titulaire de détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées.

Cette autorisation est accordée aux seules fins d'analyse par fluorescence α pour recherche de plomb dans les peintures.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles doivent faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail.


Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro T490278, est référencée CODEP-NAN-2017-01R071. Elle est fin à l'autorisation référencée DEP-NAN-1580-2009.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 31/03/2020.


Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant la date d'expiration.

www.asn.fr
15 rue Louis Le Joux • CS 70013 • 92541 Montrouge Cedex
Téléphone 01 69 20 40 00 • Fax 01 69 20 40 01

Certificat de l'opérateur



La certification
QUALIXPERT
des professionnels



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4004
POSTE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certificat N° C2669

Monsieur Charles Henry DE BOISSET


Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-658 du 6 juin 2005 et au décret 2005-1114 du 6 septembre 2005.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/05/2019 au 14/05/2023	Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 07/02/2019 au 06/02/2024	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 17/01/2019 au 16/01/2024	Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 17/04/2019 au 16/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 12/19/2017 au 12/19/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 29 janvier 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC
Tél. 05 63 22 31 00 - Fax 05 63 22 31 07 - www.qualixpert.com
109 Certification de compétence version M 250119 - FDS Certification SIRET 4933117135200019



DIAGNOSTICS
ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
Palme n° 3639350704
Valable du 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous soussignés VERLINGUE SAS - L'ouvrage d'Assurances - 4 rue Bertheux Dumé - CS 87057 - 93222 NEUILLY
S/S/INE CEDEX, atteste sous réserve du paiement préalable de la somme d'assurance, sur la présente que :

CITODIAG
LA RABINIERE
49400 LA CORNUILLIE

Adhésion n° 3200351704/03

est adhérent (par nous intermédiaire), alors d'AXA FRANCE IARD SA, (siège des Assurances, dans le siège social
de) 60,6 av n° 313 Tenanciers de France - 92727 NANTERRE CEDEX, au nom de l'assurance Responsabilité Civile
Professionnelle n° 3639350704

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison
de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties
indiquées ci-dessus et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré,

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 2000000 € par an/assuré

ACTIVITES GARANTIES DIAGNOSTICS TECHNIQUES

- A // Diagnostic Technique Immobilier Réglementés
- Le règlement AMiante avant transaction (art R1334-26 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code
de la Santé Publique) avant déménagement (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Aérien (art
R1334-95 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Aérien (art R1334-95 du Code de la Santé Publique) ;
- État des risques d'inondation au PLOMB (ERAPI) et/ou constat des risques d'inondation au PLOMB (CREP) et le
diagnostic d'impact d'inondation par le plomb dans les peintures ;
- L'état des lieux relatif à la présence de TERMITES ;
- Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du
24/12/2006 et n° 2009-1653 du 21/12/2009, arrêté du 15/02/2009, du 03/06/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- L'état des installations GAZ (art R2003-8 du 03 Janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/03/06) ;
- Diagnostic d'impact des installations immobilières ELECTRIQUES (Décret n° 2009-394 du 22 avril 2009) ;
- L'état des lieux relatif à la conformité de l'immeuble, aux normes de surfaces et d'habitabilité comprenant : les normes relatives
à la sécurité, à la ventilation et à l'équipement de l'immeuble et aux normes de performances, d'habitabilité et d'équipement
de logement (du PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code de Construction et de l'habitation
modifié par l'article 74 de la Loi n° 2013/2000 relative au droit de bail et au contrat d'entretien, la déconstruction des bâtiments,
les chantiers de travaux d'entretien avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi
Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a révisé le décret de Rohien, et le décret n° 2003-1219 du 19
décembre 2003 ;
- Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- Les recherches relatives à l'insalubrité des expositions et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs (Décret 2006-134 du 14/02/06) ;
- Diagnostic de l'état d'un bien immobilier destiné à l'habitation (Lun Plot à Zéro Zéro) ;

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en
cours de validité, délivré par un Organisme agréé par le COFRAC selon la norme 17024.

- B // Diagnostic Technique Immobilier non réglementés
- Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi ROUYIN ;
- Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- Les recherches relatives à l'insalubrité des expositions et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs (Décret 2006-134 du 14/02/06) ;
- L'état des lieux relatif à la présence de Termites ;
- Diagnostic des installations électriques et équipements électriques ;
- Les certificats d'état de déceq et de salubrité d'un logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la
Construction et de l'habitation modifié par l'article 74 de la Loi n° 2013/2000 du 13 décembre 2009 ;
- Le DEX (Diagnostic technique global, avant les articles L 731-1 et L 731-2 du code de la construction et de l'habitation,
révisé par le décret n° 2013-2000 du 13 décembre 2009) ;
- Recherche de plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;

QUIMPER NANTES RENNES YANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG BIJON LYON Aix-en-Provence TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER MALPAZ SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE SAS - L'ouvrage d'Assurances - 4 rue Bertheux Dumé - CS 87057 - 93222 NEUILLY S/S/INE CEDEX



- ✓ Diagnostic relatif à la sécurité du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'encastrement de l'isolant par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la plomberie ;
- ✓ L'évaluation immobilière à visée fiscale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Parties à usage collectif et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2009-3 du 3 Janvier 2009 et du décret n° 2009-1300 du 21 décembre 2009 et ses modifications ;
- ✓ Le Bilan Énergétique Obligatoire (BEBO) prescrit par le décret n° 2009-1300 du 21 décembre 2009 et ses modifications en complément du DPE et facultaire à dresser une liste des sources de travaux à réaliser en vue d'améliorer l'efficacité énergétique (également en format numérique) ;
- ✓ L'audit des décrets pour la sécurité en la matière des travaux (décret n° 2001-1018 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie Infrarouge dans le cadre de la réglementation RT 2012 et NF EN 1318 et 13823 (sous réserve que l'adhérent soit agréé DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées (décret du 16/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les études des eaux usées ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'aération ;
- ✓ Le contrôle de conformité des réseaux existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en conformité, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 61 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ainsi que le suivi des problèmes et problèmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementaire -- DPE Volontaire (certifié conforme sous réserve que le diagnostic soit fait par un DPE) ;
- ✓ ECO PT2 selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité des bâtiments non réglementaires (décret n° 2001-1018 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par prestation aux activités de diagnostics immobilières réglementées) ;
- ✓ **Réalisation de Bilan Énergétique** (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi pour au moins un stage de formation spécifique "Audit Énergétique") comprenant :
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performances énergétiques réglementaires ;
 - > 2. La réalisation de bilans énergétiques non réglementaires ;
 - > 3. La rédaction de rapport complémentaire sur la mise en œuvre ou le renforcement du travail pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables ;
 - > 4. L'étude thermique et/ou travaux hors cadre réglementaire permettant et si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Des recommandations peuvent être faites pour des travaux de confort de chauffage ou de rafraîchissement à des priorités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ **Etudes Thermiques** : la réalisation d'études thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprenant :
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés ;
 - > 2. La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bilans nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur) ;
 - > 3. La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires THCE-RT) permettant et si nécessaire un programme de travaux cohérent pour optimiser les temps de retour sur investissement. Des recommandations peuvent être faites pour des travaux de confort de chauffage ou de rafraîchissement à des priorités estimées par le Professionnel de la performance énergétique ;
 - > 4. La rédaction de rapport complémentaire sur la mise en œuvre ou le renforcement de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces réalisations ne sont réglementées que dans le cadre de la réglementation d'urgence ou de la réglementation d'urgence ;
 - > 5. L'étude des bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
 - > 6. Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la climatisation des bâtiments ;
 - > 7. Cartographie d'infrastructures pour la détection d'infiltrations ;
- ✓ Les diagnostics de ventilation ;
- ✓ Mesures liées à la conformité des copropriétés et aux réseaux que l'adhérent soit en possession d'une attestation de conformité Lot Carrez ;
- ✓ Vente et/ou installation de détecteurs d'incendie autonome de fumée (IAAF) avec installation de durée de 15 % ;
- ✓ L'activité de rattachement des associations près en compte de la réglementation immobilière et de rédaction d'une étude de faisabilité relative aux approches innovantes en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- ✓ La formation d'officiers d'inspection et le mode de Rénovation destinés aux professionnels réalisant des travaux concernant à améliorer la performance énergétique du bâtiment dans le cadre du dispositif RDE, sous réserve de la validité de son agrément

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et/ou spécifique à l'activité.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée sous réserve du respect intégral de la réglementation. Pour faire valoir ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly St Seine en date des dix-huit premiers calendriers, le 30 décembre 2019



QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE NIMES STRASBOURG UJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Association Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (AFDI) - Association Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (AFDI) - Association Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (AFDI) - Association Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (AFDI) - Association Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (AFDI)

